

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Auxerre, le 09 mai 2023

**Reconnaissance du caractère de « calamités agricoles », des pertes de récolte sur fruits à noyaux dues au gel d'avril 2022, sur une partie du territoire départemental**

Le gel d'avril 2022 a occasionné des pertes de récolte sur les productions de fruits à noyaux, celle-ci ont été reconnues en tant que calamités agricoles par arrêté ministériel en date du 27 avril 2023, sur une partie restreinte du département.

Les pertes indemnisables concernent la production d'abricots, cerises, nectarines, pêches, mirabelles et prunes, et leur indemnisation localisée aux communes suivantes :

Appoigny, Armeau, Augy, Auxerre, Bagneaux, Bassou, Bazarnes, Beaumont, Béon, Bernouil, Béru, Beugnon, Bléneau, Bœurs-en-Othe, Bonnard, Branches, Brion, Bussy-le-Repos, Butteaux, Carisey, Cézy, Chablis, Champcevrains, Champignelles, Champlay, Champs-sur-Yonne, Chamvres, Charbuy, Charmoy, Charny Orée de Puisaye, Chaumont, Chemilly-sur-Yonne, Cheney, Cheny, Chéroy, Chéu, Chichée, Chichery, Collan, Collemiers, Cornant, Coulanges-la-Vineuse, Courgenay, Courtoin, Cudot, Dannemoine, Deux Rivières, Dixmont, Domats, Dyé, Égriselles-le-Bocage, Épineau-les-Voves, Épineuil, Escolives-Sainte-Camille, Étigny, Flacy, Fleury-la-Vallée, Fleys, Flogny-la-Chapelle, Foissy-sur-Vanne, Fontenay-près-Chablis, Germigny, Gron, Gurgy, Hauterive, Héry, Irancy, Jaulges, Joigny, Jouy, Junay, Jussy, La Belliole, La Celle-Saint-Cyr, La Chapelle-Vaupelteigne, La Ferté-Loupière, Lailly, Laroche-Saint-Cydroine, Lasson, Lavau, Les Bordes, Les Sièges, Les Vallées de la Vanne, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Lindry, Looze, Maligny, Marsangy, Méré, Mézilles, Migennes, Molinons, Molosmes, Monéteau, Montacher-Villegardin, Montholon, Montigny-la-Resle, Mont-Saint-Sulpice, Moutiers-en-Puisaye, Neuvy-Sautour, Ormoy, Paroy-sur-Tholon, Passy, Percey, Perrigny, Piffonds, Poilly-sur-Tholon, Pontigny, Précly-sur-Vrin, Prégilbert, Roffey, Rogny-les-Sept-Écluses, Ronchères, Rousson, Rouvray, Sainpuits, Saint-Aubin-sur-Yonne, Sainte-Pallaye, Saint-Fargeau, Saint-Florentin, Saint-Georges-sur-Baulche, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Loup-d'Ordon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-d'Ordon, Saint-Privé, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saint-Valérien, Savigny-sur-Clairis, Seignelay, Senan, Sépeaux-Saint Romain, Serrigny, Sery, Sommeray, Soumaintrain, Tannerre-en-Puisaye, Tissey, Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe, Tronchoy, Trucy-sur-Yonne, Turny, Val-de-Mercy, Vallan, Valravillon, Varennes, Vaumort, Venouse, Vergigny, Verlin, Vernoy, Véron, Vézannes,

Service du Cabinet,  
de la communication et des sécurités publiques  
Pôle communication interministérielle

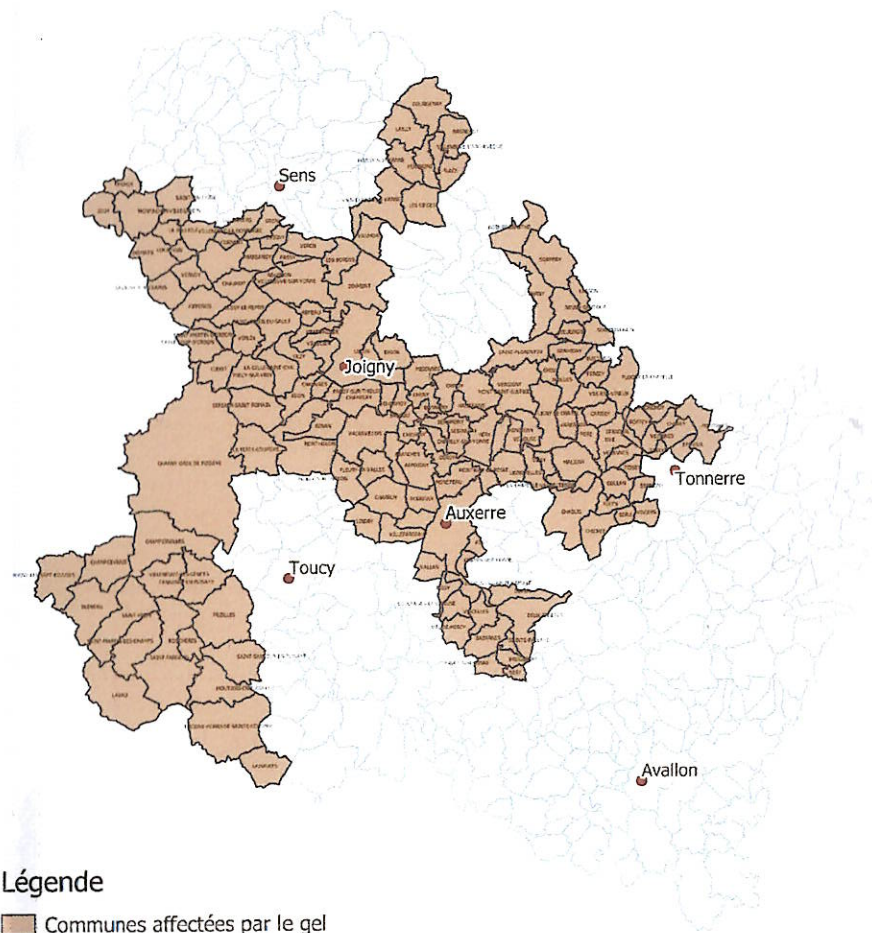
Tél : 03 86 72 79 75  
Port : 06 13 14 69 03  
[pref-communication@yonne.gouv.fr](mailto:pref-communication@yonne.gouv.fr)

1/3

1, place de la préfecture  
89016 AUXERRE Cedex



Vézannes, Villecien, Villefargeau, Villeneuve-la-Dondagre, Villeneuve-l'Archevêque, Villeneuve-les-Genêts, Villeneuve-Saint-Salves, Villeneuve-sur-Yonne, Villevallier, Villiers-Vineux, Villy, Vincelles, Vincelottes, Viviers.



**Légende**

 Communes affectées par le gel

Service du Cabinet,  
de la communication et des sécurités publiques  
Pôle communication interministérielle

Tél : 03 86 72 79 75  
Port : 06 13 14 69 03  
[pref-communication@yonne.gouv.fr](mailto:pref-communication@yonne.gouv.fr)

2/3

1, place de la préfecture  
89016 AUXERRE Cedex



Les arboriculteurs touchés par cet aléa climatique peuvent solliciter une indemnisation par le fonds national de gestion des risques en agriculture dans le cas où leurs productions fruitières n'étaient pas assurées au moment du sinistre.

Lors du dépôt de demande, ils devront justifier :

- d'une police d'assurance incendie-tempête sur leurs bâtiments d'exploitation avec paiement de la contribution additionnelle ,
- d'une perte d'un montant d'au moins mille euros,
- d'une perte par nature de production supérieure ou égale à 30 %,
- d'une perte totale supérieure ou égale à 11% du produit brut global théorique de leur exploitation.

Les arboriculteurs disposent :

- d'un formulaire de demande d'indemnisation téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Yonne à l'adresse suivante:  
<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Mesures-nationales-et-mesures-exceptionnelles/Calamites-agricoles>

qui devra être retourné dans un délai de 30 jours à compter de la date d'affichage de l'arrêté ministériel en mairie du siège d'exploitation,

Contact à la direction départementale des territoires, service de l'économie agricole :

TEL : 03 86 48 42 34 (le matin de 9h00 à 11h45) ou adresse électronique :

[ddt-calam@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-calam@yonne.gouv.fr)

Service du Cabinet,  
de la communication et des sécurités publiques  
Pôle communication interministérielle

Tél : 03 86 72 79 75  
Port : 06 13 14 69 03  
[pref-communication@yonne.gouv.fr](mailto:pref-communication@yonne.gouv.fr)

3/3

1, place de la préfecture  
89016 AUXERRE Cedex

